

Introduction

Cet acte dont vous pouvez trouver la transcription littérale jointe ci-dessous, nous permet de mieux appréhender toutes les spécificités liées à la possession de cette seigneurie (Foires, marché, fours banneaux, description du donjon)

Bonne lecture !

L DELAUZUN

Rapport fait par nous Pierre
DESCOMBES, Sr de Vaneilhes François BRUN de
Castanet, Sr de Fourchades et Jean Baratier
Bourgeois de Viviers commis et prins d'office
Pour faire l'estimation de la moityé de la
baronnie de Barjac par devant vous Monsr Me
François de CHALENDAR docteur en droit lieutenant
Principal au bailhage du bas vivarais commissaire
Député par la cour souveraine de parlement
De Tholozé pour procéder à l'exécution de l'arrest
Donné par icelle le quatorziesme mars mil
Six cens sept entre Charles de CADOYNE
Sr du Sault et Damoiselle Charlotte de CHAVARY

L'an mil six cens huit et le lundi troisieme
Jour du mois de mars heure de trois
Après midy en la ville et cité de Vivier et dans
La maison et logis d'Antoinette VIELHE, veufve à
Feu François ALBAS ? ou pend pour enseigne le

Cheval blanc suyvant les assignations et re.....
Commandemants nous s..... transportés aux présent
Jour lieu et heure par devant le sieur CHALENDAR
Commissaire lequel nous aurayt fait entendre la teneur
Dud arrest et co..... Il nous aurayt prins et commis
D'office pour procéder à l'estimation et advaluation des
Biens de la place et baronnie de Barjac suyvant

La teneur dud arrest et ce fait, le Sr conseiller nous auraient
fait prester serrement
Savoir nousdit DESCOMBES et BARATIER sur les saints
Evangiles de notre seigneur tenu entre ses mains
-----nous François BRUN de
CASTANET, la main levée a dieu, comme faisant profession de
la religion préthendue réfformée
Ainsi qu'aurions déclairé audit Sr commissaire

La vendredi quatorziesme dudit mois de mars heure de
Onze heure avant midi ledit Sr conseiller nous
Aurayt bailhé les article de demande
en observation dudit arrest produit par ledit Sr du sault
en pie ... des.... En li.... Fait d'icelles signé
MICHEL* cy cottées a jusqu'un livre ?

Et le mesme jour seraient partis de la dite cité
de viviers avec ledit Sr Commissaire pour aller audit Barjac
suyvant la jonction qu'il nous en auroyt fait pour
procéder à la dite estimation en seraient coucher
en la ville du Bourg Saint Andéol à cause de l'heure
tarde et le lendemain sabmedi quinziesme dudit mois
nous estant rendu en ladite ville de Barjac nous
seront transportés au château dudit Barjac et en la part
et moytié d'icelle appartenant à ladite Damoiselle de
CHAVARY

concistant en une voute de 18 pas de longueur
et six de largeur au dessus de laquelle y a un membre
desco ? y ayant deux fenestres croizées
une cheminée et un torrion sive cul de lampe avec
une avis de pierre montant du fond de ladite voute
jusqu'au troiziesme membre ou y a autre porte
respondant à lad avis avec une cheminée pierre
de talhe y ayant aussi une grande tour toute
de pierre de talhe brochée tant dedans * que dehors
le bas de laquelle appartient à ladite de CHAVARY
et en laquelle tour y a deux voutes estant

icelle de longueur de dix pas et de
six de largeur * et le dessus
de ladite tour la moytié de laquelle
appartient à ladite CHAVARRY * à laquelle n'avons
peu entrer a cause de refus fait

par le Sr de FONTANILHE de nous ouvrir
la porte. Nous avons vu la basse cour
dudit château que c'est commun entre ledit Sr
de FONTANILHE
et ladite CHAVARRY contenant douze
pan de longueur et aultant de
largeur joignant la muralhe de
ladite ville et lestable pour un cheval
qui est dehors dudit château et portion
appartenant à la dite CHAVARRY
st la moytié (désigné en l'article VI de ladite demande en
l'estat qu'elle est) laquelle auroit été
à la somme de deux mil cinq cent livres

Et illec nous seront transporté
Aux fours baneaulx qui est
Dans ladite ville mentionné au
Vingt troiziesme article de ladite demande auquel
Aurions y avoir deux
Fours à cuire pain le ?? grand pour le pain bis ?

et l'autre moyen pour le pain blanc ausquels
tous les habitants de ladite ville de Barjac
en nombre de cent quatre vingt familles
sont tenus aller cuire leur pain et payer
chacun d'eux le vingtiesme pour le droit
de fournage comme en avons été assermantés
par Jean LAFONT fournier du dit four duquel
en appartient et se desliberer aux pauvres
un septièsme et la moytié du restant du
revenu d'ycellui four appartient à ladite de

CHAVARRY duquel

Se retire toutes les semaines quite

Ausdits seigneurs de pain bis deux quintals

Vallant six deniers la livre et quarante

Sols de .. pain blanc et ayant consulté

Que y usant de mesnage le revenu dudit four

Reviendrait ausdits seigneurs beaucoup d'evantage

Et plus de trois livres (par semaine que serait à la moytié ...

Le ladite de CHAVARRY 260 lt)

Et à raison des fours mentionnés

En l'article XXIII que sont les fours

Des villages déppendant de ladite baronnie

Ou y a soixante familles lesdits Seigneurs

Prennent une Cartalle froment pour la liberté qu'ils

Donnent (aux habitants des dits villages) de cuyre leur pain

aux fours qu'ils

construysent et bastissent ausdits villages sans

venir cuyre ausdits fours bo..... que reviennent ?

à sept cestiers et demi bléd froment à la

part et moytié de ladite de CHAVARRY * ainsi que nous aurait

apparu par une lieue que nous auroyt esté

exibé et produit comme aussi par les desnombremens

faits au Royet iceulx fours et susdits droit de fournage pour les

raisons

susdite avons estimé la part et moytié de ladite

de CHAVARRY à la somme de neuf mille livres

cy IX m l

Et le lundi dix septiesme dudit moys de

Mars de matin aurions veu et visité ladite ville de

Barjac Les articles 6/9/21 et 22

De ladite demande et cons... que ladite place de

Barjac est baronnie qu'il y a seize

G....vassault qui font hommage

Et r....en ladite baronnye en arrière fief

Les rentes, censes et autres droits seigneuriaux qu'ils

Possèdent dans l'étendue d'icelle en juridiction haulte

Moyenne et basse le château et mandement de
Salavas, la château et mandement de Chames, le château
Et mandement de Charmasson, vu que le terroir de Barjac
Est ung (feu) grand terroir et mandement y ayant de grands
Bois glandiers et de haulte fustayes communs ?contenant

troys paroisses assavoir celles de Barjac de Marican
et de Bessas et que ladite ville de Barjac est ville
fermée de haultes murailhes tours et portes que
c'est un lieu de passage, qu'il y a marché tous
les lundis et deux foires l'année
les consuls d'icelle portent le chapperon rouge et
ont voix deslibérative aux estats du diocèze
et entrent à leur tour aux estats
du pays de Languedoc ayant en icelle
cent quatre vingt habitants (ou il y a plusieurs bonnes et
riches maisons mesme beaucoup de gentilhommes)
et dix neuf

mazages déppendant de ladite ville ou y a
soixante habitants et outre ce trente six
habitants en la paroisse de Bessas qui est
déppendant de ladite baronnie et mesme terroir
et mandement en tous lesquels lieux et baronnie
de Barjac ont juridiction haulte, moyenne et
basse mère et mixte impère droit de préscéance
les amandes et confiscations sur lesdits habitants
desdits lieux ayant de (des.....) imfeudé
les vacants et terres qui sont en main morte droit
despa..es de chasse la dérivation et cours des
eaux en imfeudé de faire molins et autres droits
seigneuriaux considère aussi les vassaux dont
mention est faite en ladite demande ...article IX/X
XI/XII/XIII/XIII XV/XVI/XVII/XVIII/XIX/et XX et par
Espres l'homage fait de la moytié du château et mandement
De Salavas (par Giraud De LAGORCE) autre homage fait du
château juridiction
et mandement de Chame (par ledit De LAGORCE et par)

autre fait du château et mandement

de Charmasson * homage fait par noble Bernard de
SALAVAS, autre fait par Pierre de LUSSAN, autre
Fait par Pierre PRADELLE, autre fait par Louis
de LA BAUME Sr de Chasteljau autre fait par Thibaud
de VERNE autre fait par Guilhem BOURNET autre
fait par Simon de Verneuille (?), autre fait par Barthélémi
THOMAS et Claude VIGNON autre fait par
Guilhem VINCENT, autre fait par Michel DURANT
Par Guilhem de CHARMASSON et autre hommage fait
Par Pierre de MEYRAS (par lesquels hommages, ils dénombrent
plusieurs et pactes qui relèvent en fief francdudit
....barjac et doivent les lods en cas de vente) lesquels lods
Nobles sub ... et droits et autres compris au présent article
Nous avons estimé à la somme de dix mil livres
A la part et moytié de ladite de CHAVARY cy X m l

Plus avons estimé le péage que lesdits srs prennent
Audit Barjac dont mention est faite en la demande dudit
Dénombrement à la somme de mil livres à la part
De ladite CHAVARY considère que sa part et
Moytiévault vingt cinq livres ou environ toutes
Les années comme il nous a apparu par le
... de plusieurs desquels nous sommes enquis cy M l

Plus le droit de leuds infeudé par lesdits Srs
Aux consuls dudit Barjac la somme de six livres
A estimé la part de ladite de CHAVARY
A la somme de 135 livres
Cy C XXXV lt

Le droit d'entrée que les habitants de la
baronnie de Féreyrolles paroisse d'Avéjan et de
Saint Sauveur de Crujières dont mention est faite
Auxdits XXVI, XXVII et XXVIII articles de ladite demande

et audit dénombrement